

Direction Générale des Services
DG_AR_2025_045

ARRÊTÉ
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES HORAIRES DU STAND DE TIR

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-4 à R 1336-7 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/069 du 30 mai 2024 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment ses articles 7 et 24 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'activités bruyantes ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les heures du stand de tir aux différents utilisateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, matériels ou machines qu'ils utilisent.

A cet effet, les activités sur le stand de tir située Route de la Jonelière - La Chapelle-sur-Erdre (44240) sont autorisées aux horaires suivants sur les périodes ci-dessous :

- du lundi au vendredi : 9h à 12h et de 14h à 19h30 ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, Madame la Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité et dont ampliation sera transmise à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **- 7 MAI 2025**



Le Maire,

Laurent GODET

Délais et voies de recours :

Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voies électronique sur le site suivant : [Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.](https://www.telerecours.fr)